

**Convention « type » relative
à la prise en charge des frais
de transport des élèves et étudiants handicapés**

N° 10/11 XXX- N° SIREPA du transporteur (4 caractères)

Année scolaire 2010 - 2011

ENTRE :

- Le Département de Seine-et-Marne, représenté par
la délibération _____, habilité à signer en vertu de

ci-après dénommé le
Département,

ET

- _____ (transporteur) situé
_____ (adresse), n° SIRET
_____, représenté par _____ (nom, fonction)

ci-après dénommé le
Transporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en particulier l'article L.242-11 ;

Vu le Code de l'éducation et en particulier les articles L.213-14, L.821-5 et D.213-22 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;

Vu le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;

VU les décisions n° 2010/0116, n° 2010/0117, n° 2010/0118 et 2010/0119 du 17 février 2010 du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU la délibération n° 3/01 du 26 mars 2010 du Conseil général de Seine-et-Marne approuvant la délégation de compétence du STIF au Département de Seine-et-Marne en matière de transports scolaires

Vu la délibération n° du 25 juin 2010 du Conseil général de Seine-et-Marne.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

La présente convention a pour objet la prise en charge financière par le Département des frais de transport des élèves/étudiants handicapés pour les déplacements effectués par le transporteur de leur domicile à l'établissement scolaire/universitaire qu'ils fréquentent.

Les noms des élèves/étudiants handicapés concernés figurent en annexe.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification. Elle est conclue pour la durée de l'année scolaire/universitaire 2010-2011.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le transporteur s'engage :

- à effectuer sous sa responsabilité le transport des élèves/étudiants pour un aller-retour par jour entre leur domicile et l'établissement scolaire qu'ils fréquentent dans les conditions fixées à l'article 4 ;
- et/ou à effectuer sous sa responsabilité le transport des élèves pour un aller-retour par semaine entre leur domicile et l'établissement scolaires qu'ils fréquentent dans les conditions fixées à l'article 4 ;
- et/ou à effectuer sous sa responsabilité le transport des étudiants pour X aller-retour par jour entre leur domicile et l'établissement universitaire qu'ils fréquentent dans les conditions fixées à l'article 4 ;
- à respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'élève/l'étudiant ne pourra pas être transporté à une autre adresse que celle(s) désignée(s) à la présente convention.

Le transporteur s'engage à exiger de la famille/élèves/étudiants d'être informé le plus tôt possible de l'absence d'un élève/étudiant (pour cause de maladie ou autre). Lorsque l'absence n'a pas été signalée et que le transporteur s'est rendu au domicile de l'élève/étudiant, les frais relatifs à ce trajet ne sont pas pris en charge par le Département.

En cas d'empêchement exceptionnel de service par le transporteur, celui-ci est tenu de le signaler, sans délai, au Département. Il peut éventuellement indiquer le nom d'un transporteur remplaçant. Le Département confirmera son accord au nouveau transporteur qui devra présenter les documents tels qu'énoncés à l'article 4 du présent contrat. A défaut, le Département se chargera d'organiser et d'assurer la continuité du service.

ARTICLE 4 : CONSISTANCE DES SERVICES

L'annexe jointe précise la consistance du service. Elle est indissociable du contrat signé par les parties. Il est établi une annexe par « service », c'est-à-dire, par véhicule.

Elle indique:

- le nom et l'adresse du transporteur
- le nombre d'enfants à transporter
- leurs nom, prénom, adresse(s)
- l'établissement scolaire/universitaire fréquenté
- les points d'arrêt prévus et les horaires
- le kilométrage par jour de scolarité
- le tarif journalier TTC du transport (comprenant la prise en charge, le tarif kilométrique et la durée d'attente)
- l'abattement du tarif en cas d'absence ou de variation du service

Sont joints à l'annexe :

- le RIB
- l'extrait Kbis (ou certificat d'inscription au registre des métiers, ...)
- les avis de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées favorables au remboursement des frais de transports scolaires et le cas échéant l'avis de la commission de la médecine préventive universitaire pour chaque étudiant ;
- les attestations de présence de l'élève dans l'établissement (à joindre au paiement) dûment signées par le chef d'établissement.

Le transporteur joint impérativement à la présente convention :

- la copie de l'autorisation administrative de circulation avec l'avis médical ou, pour les conducteurs de petite remise, l'autorisation de mise en exploitation d'une voiture de petite remise
- la copie du certificat d'immatriculation (carte grise) du véhicule utilisé comportant la date de la dernière visite technique (pour les véhicules de plus d'un an) ;
- la copie de (ou des) l'attestation(s) d'assurance en cours de validité concernant le véhicule et la responsabilité civile professionnelle. Si celle-ci ne couvre pas totalement l'année scolaire, il appartient au transporteur de remettre les attestations au fur et à mesure de leur délivrance.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT

Le Département prend en charge l'avance consentie par le transporteur suivant le tarif journalier dont le détail figure pour chaque élève/étudiant en annexe.

Les augmentations réglementaires seront appliquées sans intervention d'avenant.

ARTICLE 6 : PAIEMENT

La facture correspondant au service effectué sera adressée mensuellement, en deux exemplaires avec deux exemplaires du certificat de présence signé du responsable l'établissement scolaire à _____.

La facture est adressée à :

Conseil général de Seine-et-Marne

Direction des Transports, Bureau du transport des personnes handicapées

77010 MELUN Cedex

Elle doit indiquer :

- le cachet faisant apparaître le nom du transporteur ;
- le numéro d'inscription au registre du commerce ou des métiers ;
- le nom de(s) l'élève(s) ;
- le nombre de trajet pour le mois ;
- le prix journalier et la somme totale à payer en chiffres et en lettres TTC ;
- le taux TVA ;
- la période facturée ;
- la date de la facture ;
- la domiciliation bancaire.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DE SERVICE

Toute modification du service (nombre d'élèves, kilométrage, changement d'adresse de domicile ou de l'établissement des élèves/étudiants) fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 8 : SOUS-TRAITANCE DES SERVICES

Il est autorisé de faire appel à la sous-traitance pour réaliser les services qui font l'objet de la présente convention. Pour cela, le Département doit être informé par lettre recommandée avec accusé de réception au minimum 20 jours avant la date de la mise en service de la sous-traitance. La notification peut se faire à posteriori en cas d'urgence.

Sans réponse du Département à l'issue d'un délai de 10 jours à compter de la réception de la demande, l'accord est réputé donné.

Le Transporteur garde, en toutes circonstances, la responsabilité totale vis-à-vis du Département de la parfaite réalisation des obligations auxquelles il a souscrit au titre de cette convention. Il ne peut en aucun cas se prévaloir d'une mauvaise exécution par l'entreprise sous-traitante pour s'exonérer de ses obligations envers le Département.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Tout manquement de l'une ou de l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, aux termes de la présente convention, entraînera la résiliation de plein droit de celle-ci, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Il est toutefois entendu que le Département peut mettre fin immédiatement, et sans préavis, à l'exécution du contrat dans les cas suivants :

- si le Transporteur fait l'objet d'une suspension provisoire ou définitive prononcée par la commission départementale des taxis, d'une suspension du permis de conduire ou d'infraction(s) au Code de la Route ;
- en cas d'exécution du service dans des conditions inappropriées au public transporté, de mauvaise exécution ou d'inexécution dûment constatées ; de plainte écrite et justifiée des parents,
- en cas de changement de domicile ou d'établissement scolaire de l'élève.

ARTICLE 10 : LITIGE

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Melun.

Fait à Paris en 2 exemplaires, le

Le Transporteur,

Le Département,

Nom et titre
du signataire pour le Transporteur

Le Président du Conseil général
de Seine-et-Marne

Nom du Transporteur :

Adresse :

Tél :

Mode de Transport (cocher la case) :

VSL

AMBULANCE

TAXI ⁽¹⁾

Autres

NOM et Prénom de(s) l'élève(s) transporté(s)	Adresse de(s) l'élève(s)	Nom et adresse de l'Etablissement scolaire	Distance parcourue total circuit/jour	Tarif journalier TTC
				TOTAL MATIN TTC :
				TOTAL SOIR TTC :
				TOTAL TTC :

⁽¹⁾ : Dans le cas d'un transport par un artisan taxi, le montant du tarif est plafonné aux tarifs préfectoraux.

Fait le :

Signature du Transporteur (+ Tampon)

Le Département

Détail du calcul par trajet (AR) :

Prise en charge : €

Abattements (pour absence) :

Absence 1 élève : € le transport

Absence 2 élèves : € le transport

Absence 3 élèves : € le transport

Absence 4 élèves : € le transport

Absence 5 élèves : € le transport

Autres :